

MISE EN PLACE ET RENOUVELLEMENT DU CSE : CALENDRIER INDICATIF

Elections Professionnelles

En sus de la négociation de votre protocole d'accord préélectoral (PAP), plusieurs négociations sont éventuellement à ouvrir. En effet, ces thèmes n'ont pas à être abordés dans le protocole, mais doivent bien faire l'objet d'un accord propre. Il conviendra, au cas par cas, d'envisager ou non de regrouper plusieurs de ces négociations. Certains accords devront être négociés en amont de la négociation relative au PAP, à savoir la négociation sur le vote électronique, la durée des mandats, le nombre et le périmètre des établissements distincts ainsi que la mise en place des représentants de proximité et du conseil d'entreprise.

Une fois vos accords portant sur les thèmes énumérés ci-dessus signés et déposés, vous pouvez démarrer le calendrier relatif à la mise en place ou au renouvellement de votre CSE, qui intègre la négociation du protocole d'accord préélectoral (PAP).

THÈMES	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ACCORD D'ENTREPRISE
<p>VOTE ÉLECTRONIQUE (ART. R. 2314-5)</p> <p>Accord collectif d'entreprise ou de groupe A défaut d'accord, décision unilatérale (DUE) de l'employeur</p>	Art. L. 2232-12
<p>DURÉE DES MANDATS ENTRE 2 ET 4 ANS (art. L. 2314-34)</p> <p>Accord collectif de branche, de groupe ou d'entreprise</p>	Art. L. 2232-12
<p>MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ENTREPRISE (art. L. 2321-2)</p> <p><i>Le conseil d'entreprise exerce les attributions du CSE et est, en outre, seul compétent pour négocier, conclure et réviser les accords d'entreprise.</i> <i>Possibilité de négocier sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les thèmes soumis à son avis conforme • le nombre d'heures de délégation • l'indemnisation des frais de déplacement • la composition de la délégation qui négocie • la périodicité des thèmes de négociation <p>Accord d'entreprise Accord de branche étendu dans les entreprises sans DS</p>	Art. L. 2232-12 alinéa 1

<p align="center">NOMBRE ET PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS (art. L. 2313-2)</p> <p>Accord d'entreprise En l'absence d'accord et en l'absence de DS, accord avec le CSE à la majorité des membres titulaires élus En l'absence d'accord (d'entreprise et avec le CSE), décision unilatérale de l'employeur compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement</p> <p align="center">MISE EN PLACE DE REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ (art. L. 2313-7)</p> <p>Accord d'entreprise</p>	<p>Art. L. 2232-12 alinéa 1</p> <p>Art. L. 2232-12 alinéa 1</p>
<p align="center">RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE CSE CENTRAL ET CSE D'ÉTABLISSEMENT (art. L. 2316-22 et L. 2316-23)</p> <p><i>Possibilité de négocier sur l'ordre et les délais de consultation</i></p> <p>Accord d'entreprise</p> <p><i>Possibilité de négocier sur les compétences respectives du CSE central et des CSE d'établissement en matière d'activités sociales et culturelles</i></p> <p>Accord d'entreprise</p> <p>Eventuellement s'y ajoute 1 convention entre CSE d'établissement et CSE central</p>	<p>Art. L. 2232-12</p> <p>Art. L. 2232-12 alinéa 1</p>
<p align="center">MISE EN PLACE DE LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (art. L. 2315-41, L. 2315-42 et L. 2315-44)</p> <p><i>Sont concernés les entreprises ou établissements distincts d'au moins 300 salariés et établissements mentionnés à l'art. L. 4521-1</i></p> <p><i>Possibilité de négocier sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de membres • les missions • les modalités de fonctionnement • les modalités de formation • les moyens • les modalités d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers de l'entreprise <p>- Accord d'entreprise - En l'absence de DS, accord avec le CSE à la majorité des membres titulaires élus - En l'absence d'accord (d'entreprise ou avec le CSE), fixation des modalités par le RI du CSE</p>	
<p align="center">AUTRES COMMISSIONS DU CSE, HORS COMMISSION DES MARCHÉS (art. L. 2315-45) (peut être négocié après le PAP et l'élection)</p> <p>- Accord d'entreprise</p>	<p>Art. L. 2232-12 alinéa 1</p>
<p align="center">FONCTIONNEMENT DU CSE (art. L. 2312-19, 2312-21, 2312-55) (peut être négocié après le PAP et l'élection)</p> <p><i>Possibilité de négocier sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les consultations récurrentes, le nombre de réunions, les niveaux de consultation, les délais pour rendre les avis • l'organisation, l'architecture et le contenu de la BDES et ses modalités de fonctionnement • les consultations ponctuelles, les modalités de ces consultations et les délais pour rendre les avis <p>Accord d'entreprise En l'absence de DS, accord avec le CSE à la majorité des membres titulaires</p>	<p>Art. L. 2232-12 alinéa 1</p>
<p align="center">RENÉGOCIATION DES ACCORDS RELATIFS AUX ANCIENNES IRP</p> <p>Possibilité de renégocier vos anciens accords suite à la caducité des stipulations des accords de branche et d'entreprise relatifs aux anciennes IRP (DP, CE, CHSCT, DUP, instance unique) à compter de la date du 1^{er} tour des élections du CSE sans qu'il soit nécessaire de les dénoncer</p>	<p>Art. L. 2232-12</p>
<p align="center">BUDGET DU CSE (art. L. 2312-81) (peut être négocié après le PAP et l'élection)</p> <p><i>Possibilité de négocier le montant de la contribution aux œuvres sociales et sa répartition entre les comités d'établissement</i></p> <p>Accord d'entreprise</p>	<p>Art. L. 2232-12</p>

Calendrier de mise en place et renouvellement du CSE

DÉLAIS CSE	ACTIONS
J – 90 au plus tôt (date impérative : la date envisagée pour le 1 ^{er} tour se situe au plus tard le 90 ^e jour suivant celui de l'information du personnel)	Information du personnel
Entre J – 60 et J – 45 (date impérative : en cas de renouvellement, invitation des OS au moins 2 mois avant l'expiration des mandats - sachant que le 1 ^{er} tour doit se situer dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats)	Invitation aux syndicats pour : - l'élaboration du protocole d'accord - la présentation des listes de candidats Attention : dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 20 salariés , invitation des organisations syndicales uniquement si au moins un salarié s'est porté candidat aux élections dans un délai de 30 jours à compter de l'information du personnel.
Entre J – 60 et J – 45	Sollicitation éventuelle des entreprises prestataires
J – 40 et J – 28 (date impérative : la négociation doit avoir lieu au plus tôt 15j après la réception de l'invitation à négocier le PAP)	Négociation du protocole préélectoral* avec les syndicats ou rédaction de la note de service organisant le scrutin – Affichage du protocole ou de la note de service
J – 28	Publication des listes électorales (électeurs et éligibles)
J – 20	Date limite de dépôt des candidatures
J – 19	Affichage des listes de candidats
J – 15	Envoi des votes par correspondance (si prévu)
J (date impérative : dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats précédents)	Premier tour PV du premier tour Information du personnel de l'organisation d'un 2 nd tour
J + 5	Date limite de dépôt des candidatures
J + 6	Affichage des listes de candidats
J + 6	Envoi des votes par correspondance (si prévu)
J + 15	Second tour PV du second tour
J + 30 au plus tard	PV à envoyer au CTEP

La date du 1^{er} tour est variable. Cependant, le 1^{er} tour se déroulera impérativement quinze jours avant le second tour.

Exemple : le 1^{er} tour se situe 10 jours avant l'expiration des mandats ; le second tour se situera 5 jours après l'expiration des mandats, mais bien 15 jours après le 1^{er} tour.

* Le PAP est un accord dérogatoire dans la mesure où des syndicats extérieurs à l'entreprise peuvent être amenés à participer à sa négociation. Il répond en outre à des conditions de validité spécifique (signature par la majorité des OS ayant participé à sa négociation, dont les OS représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections, ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des OS représentatives dans l'entreprise).

Exemple

Le mandat des représentants du personnel d'une entreprise expire le vendredi 11 juin 2021 :

- Le 1er tour des élections doit se situer dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats, soit entre le vendredi 28 mai et le jeudi 10 juin.
- Le 1er tour doit se situer au plus tard le 90e jour suivant la diffusion de la note informant le personnel de l'organisation des élections, donc la date de la diffusion de l'information au personnel dépend de la date du 1er tour. Si le 1er tour est fixé au 28 mai, l'information du personnel doit avoir lieu au plus tôt le 27 février.
- L'invitation des organisations syndicales à négocier le protocole doit être réceptionnée 2 mois avant l'expiration des mandats, soit au plus tard le 11 avril.
- Cette invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral doit être reçue au moins 15 jours avant la première réunion de négociation. Celle-ci pourra donc se dérouler au plus tôt le vendredi 30 avril (il est conseillé de fixer une date postérieure pour s'assurer du respect de ce délai).

>>> Un tableau EXCEL est à votre disposition dans votre Espace FGA : il vous permettra de calculer automatiquement le rétroplanning des élections professionnelles au sein de votre entreprise.

L'utilisation de ce précieux outil est fort simple : vous n'avez qu'une seule date à entrer, celle du premier tour de scrutin prévu... le reste se mettra à jour automatiquement !

Pour accéder à cet outil EXCEL, flashez le QRcode ci-dessous :

